

Combien de temps garder la copie d'une pièce d'identité après l'embauche ?

Réponse courte

Le temps de la finalité, qui diffère radicalement selon la nationalité du salarié. Pour un **ressortissant de pays tiers**, l'article [L.572-3](#) impose de détenir une copie de l'autorisation ou du [titre de séjour](#) **pendant toute la durée de la période d'emploi**, en vue d'une éventuelle inspection : la conservation est ici une obligation, et elle cesse avec l'emploi.

Pour un **ressortissant de l'Union**, aucune [finalité](#) ne subsiste après la vérification d'identité à l'embauche. La copie n'aurait dû être ni prise ni conservée, et sa présence au dossier constitue un traitement sans base licite.

Entre les deux, une situation intermédiaire : la copie prise pour un usage ponctuel — inscription à une formation, accès à un site sécurisé — se supprime dès que cet usage est épuisé, sans attendre la fin du contrat.

Définition

La **vérification d'identité** est une opération instantanée : elle se documente par une mention datée, sans conservation de l'image du document.

La **détention d'une copie** est un traitement continu, qui doit se justifier pendant toute sa durée. Le fait qu'elle ait été licite à un moment ne la rend pas licite indéfiniment.

Conditions d'exercice

La durée découle du fondement invoqué, et il n'y en a que trois.

Situation	Durée	Base
Ressortissant de pays tiers	Toute la durée de la période d'emploi	L.572-3 , paragraphe 1er, point 2
Renouvellement du titre	Remplacement de la copie précédente	L.572-3
Salarié détaché ressortissant de pays tiers	Durée du détachement, sur le lieu de travail	L.142-3
Ressortissant de l'Union	Aucune conservation justifiée	RGPD, articles 5 et 6
Usage ponctuel identifié	Jusqu'à l'épuisement de cet usage	RGPD, article 5, paragraphe 1, point e)
Après la fin de l'emploi	Suppression, sauf action ou contrôle en cours	RGPD, article 17

Modalités pratiques

La revue des dossiers existants est plus utile que la définition d'une règle pour l'avenir.

Geste	Marche à suivre
Inventaire	Identifier les dossiers contenant une copie et la nationalité concernée
Ressortissants de l'Union	Supprimer les copies sans finalité
Pays tiers	Vérifier la validité du titre et remplacer la copie à chaque renouvellement
Fin d'emploi	Purger la copie, sauf contrôle ou action en cours
Accès	Restreindre pendant toute la durée de détention
Traçabilité	Documenter la suppression dans le procès-verbal de purge

Pratiques et recommandations

Le dossier d'embauche standardisé est la cause de la plupart des copies inutiles : la pièce d'identité y figure pour tous, par habitude, sans que personne n'ait formulé de finalité. Réviser le modèle supprime le problème à la source, et la revue des dossiers existants le règle pour le passé.

Pour les ressortissants de pays tiers, l'obligation est continue et non ponctuelle. Une copie prise à l'embauche et jamais actualisée ne satisfait pas au texte si le titre a été renouvelé entre-temps : c'est la validité courante qui doit pouvoir être présentée lors d'une inspection.

Une demande d'effacement portant sur une copie se traite très vite. Si aucune finalité ne subsiste, la copie s'efface sans discussion ; si elle est couverte par [L.572-3](#), le refus se motive en une phrase, en visant le texte et la durée de l'emploi.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.572-3</u> du Code du travail	Détention d'une copie du titre pendant toute la période d'emploi, en vue d'une éventuelle inspection
Article <u>L.142-3</u> du Code du travail	Copie du titre du salarié détaché tenue sur le lieu de travail
RGPD, article 5, paragraphe 1, points b), c) et e)	Finalité, minimisation et limitation de la conservation
RGPD, article 6	Base de licéité du traitement
RGPD, article 17	Effacement lorsque la finalité est épuisée
RGPD, article 13	Information de la personne lors de la collecte

Pour un ressortissant de pays tiers, la copie du titre se conserve pendant toute la période d'emploi, et se met à jour à chaque renouvellement. Pour un ressortissant de l'Union, aucune finalité ne la justifie : sa présence au dossier est un manquement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.